

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	C	1/20
SR / V / F0-1	0 - IDENTIFICATION DU VEHICULE	14/04/2008	

SOMMAIRE

1.	OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION	1
2.	REFERENCES NORMATIVES ET REGLEMENTAIRES	1
3.	DEFINITIONS ET ABREVIATIONS	2
4.	PRESCRIPTIONS	2
4.1.	DOCUMENTS ADMINISTRATIFS	2
4.2.	INFORMATIONS RELEVÉES	4
4.2.1	Carte W	4
4.2.2	Informations incomplètes ou absentes	4
4.3.	PLAQUES D'IMMATRICULATION	5
4.4.	ENERGIE MOTEUR	5
4.5.	DOCUMENTS SPECIFIQUES GPL ET GNV	8
4.6.	NOMBRE DE PLACES ASSISES (Y COMPRIS LE CONDUCTEUR)	8
4.7.	COMPTEUR KILOMETRIQUE	9
4.8.	SANCTION VEHICULE NON-ROULANT	9
4.9.	GENRES / CAS PARTICULIERS	9
5.	METHODOLOGIE	10
5.1.	CONTROLES DES POINTS 0.1.1. NUMERO D'IMMATRICULATION, 0.2.1. PLAQUE CONSTRUCTEUR ET 0.2.2. FRAPPE À FROID SUR LE CHASSIS	10
5.2.	CONTROLE DU POINT 0.4.1. ENERGIE MOTEUR	11
6.	DEFAUTS CONSTATABLES	11
7.	COMMENTAIRES SPECIFIQUES	11

1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

La présente instruction technique a pour objet de :

- définir les prescriptions particulières relatives aux contrôles des points de la fonction Identification ;
- préciser les méthodes de contrôle.

Elle annule et remplace à compter du 1^{er} septembre 2008, au plus tard, l'instruction technique SR/V/F0-1 indice B du 05/10/2007.

2. REFERENCES NORMATIVES ET REGLEMENTAIRES

- Arrêté Ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes.
- Arrêté Ministériel du 5 novembre 1984 modifié relatif à l'immatriculation des véhicules.
- Arrêté Ministériel du 15 janvier 1985 modifié relatif à l'équipement des véhicules automobiles utilisant comme source d'énergie les gaz de pétrole liquéfiés.
- Arrêté Ministériel du 1^{er} juillet 1996 modifié relatif aux plaques d'immatriculation des véhicules.
- Arrêté du 9 avril 1964 modifié relatif à la réglementation des conditions d'équipement, de surveillance et d'exploitation des installations de gaz carburant comprimé équipant les véhicules automobiles.

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	C	2/20
SR / V / F0-1	0 - IDENTIFICATION DU VEHICULE	14/04/2008	

3. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

Base de données techniques OTC :

Base fournie aux éditeurs de logiciels de contrôle technique des véhicules légers. Les données sont extraites de la base des réceptions nationales et européennes qui reprend les informations des notices descriptives (réception nationale) et des fiches de communication (réception européenne).

4. PRESCRIPTIONS

4.1. DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Les documents administratifs à prendre en compte pour l'identification du véhicule sont :

- La **carte grise**,
- Les **autres documents prévus à l'article 9** de l'Arrêté Ministériel du 18 juin 1991 modifié.
- Lorsque la carte grise existe mais est temporairement retenue par un tiers dans le cadre d'une procédure contractuelle, les contrôleurs peuvent, à titre dérogatoire, sous leur responsabilité et en prenant toutes **précautions** nécessaires, prendre en compte **d'autres documents** que ceux visés ci-dessus, dans la mesure où ces documents permettent l'identification du véhicule. Dans certains cas prévus dans le tableau ci-dessous, le document (ou la copie du document) présenté doit être archivé avec le double du PV de contrôle.

Motifs	Libellé du document principal présenté à indiquer sur le PV	Archivage avec double du PV
Cadre normal	Carte grise	Non
Perte ou vol de la carte grise	Copie de la demande de duplicata de carte grise (+ attestation)	Oui
	Copie de la déclaration de perte ou vol de la carte grise (+ attestation)	Oui
Immobilisation du véhicule	Fiche de circulation provisoire prévue au code de la route	Oui
Immatriculation en véhicule de collection sans carte grise	Attestation prévue au point B-f) de l'article 23 de l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules, délivrée par le constructeur ou son représentant	Oui
	Attestation prévue au point B-f) de l'article 23 de l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules, délivrée par la Fédération Française des Véhicules d'Époque	Oui
Importation de véhicule	Certificat d'immatriculation étranger	Oui
	Pièce officielle prouvant l'origine du véhicule étranger	Oui
	Pièce officielle certifiant que le certificat d'immatriculation étranger a été retiré	Oui
	Formulaire 846 A délivré par les douanes	Oui

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	C	3/20
SR / V / F0-1	0 - IDENTIFICATION DU VEHICULE	14/04/2008	

Motifs	Libellé du document principal présenté à indiquer sur le PV	Archivage avec double du PV
	Certificat d'acquisition d'un véhicule terrestre à moteur en provenance de la CEE délivré par le centre des impôts	Oui
Véhicules vendu par les services des domaines ou assimilé	Certificat de vente délivré par les domaines (ou services assimilés) et mentionnant les caractéristiques du véhicule.	Oui
Carte grise annulée	Certificat d'annulation de la carte grise, délivré en préfecture	Oui
Procédure VGA	Avis de retrait conservatoire d'un certificat d'immatriculation (VGA)	Oui
Véhicule reconstruit	Récépissé de déclaration de destruction de véhicule délivré en préfecture	Oui
Véhicule d'occasion présenté par un négociant de VO	Le volet A de la déclaration d'achat du véhicule d'occasion + photocopie de la carte grise visée par le négociant	Oui
	Le volet A de la déclaration d'achat du véhicule d'occasion + attestation permettant l'identification visée par le négociant	Oui
	Impression de la déclaration d'achat dématérialisée + photocopie de la carte grise visée par le négociant	Oui
	Impression de la déclaration d'achat dématérialisée + attestation permettant l'identification visée par le négociant	Oui
Véhicule vendu aux enchères publiques	Photocopie de la carte grise visée par le commissaire priseur ou l'huissier de justice	Oui
	Attestation permettant l'identification visée par le commissaire priseur ou l'huissier de justice	Oui
Véhicule appartenant à une société de location	Photocopie de la carte grise visée par ladite société	Oui
	Attestation permettant l'identification visée par ladite société	Oui
Véhicule sans carte grise, dans Des cas autres que ci-dessus	Copie de la demande de certificat d'immatriculation (+ attestation)	Oui
	Copie du certificat de dépôt du dossier de réception à titre isolé (+ attestation)	Oui
VEI (Véhicule économiquement irréparable)	Récépissé RDV (récépissé de déclaration de véhicule économiquement irréparable) prévu au code de la route	Oui
Changement de source d'énergie, dans l'attente de la mise à jour de la CG	Procès verbal de réception à titre isolé pour changement de la source d'énergie du véhicule en complément de la carte grise	Oui
Autre cas, sous réserve que la carte grise soit retenu par un tiers dans le cadre d'une procédure contractuelle	Inscription par le contrôleur du document présenté	Oui

La désignation du document présenté au lieu de la carte grise doit figurer sur le procès-verbal de contrôle et dans les enregistrements informatiques relatifs à la visite.

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	C	4/20
SR / V / F0-1	0 - IDENTIFICATION DU VEHICULE	14/04/2008	

4.2. INFORMATIONS RELEVÉES

4.2.1 Carte W

Dans le cas d'un véhicule vendu ou cédé circulant sous couvert d'une carte W, le document de référence est :

- pour les informations relatives au véhicule contrôlé : la **carte grise** (notamment le numéro d'immatriculation)
- pour les informations relatives au propriétaire du véhicule : la **carte W** (avec saisie du numéro W qui doit s'imprimer dans le cadre propriétaire).

Dans le cas d'un véhicule circulant sous couvert d'une carte W mais non cédé ou vendu, le document de référence est :

- la carte grise du véhicule avec demande du contrôleur pour que, le temps du contrôle, les plaques d'immatriculation W soient retirées afin de laisser apparaître les plaques (1) portant l'immatriculation figurant sur la **carte grise**.

(1) *Tous les contrôles prévus en application du point « 0.1.1. Plaque d'immatriculation » sont à effectuer sur les plaques portant le numéro figurant sur la carte grise.*

Pour les conditions de circulation des W se reporter à l'arrêté du 5 novembre 1984 modifié.

4.2.2 Informations incomplètes ou absentes

Afin de traiter les points de contrôle ou seuils (mesures) assujettis à des dates d'application :

Si la date de première mise en circulation est incomplète ou inconnue, le contrôleur doit évaluer et saisir la « *date de première mise en circulation évaluée* » dans le champ prévu à cet effet pour transmission de cette information à l'OTC.

- Au niveau du jour et/ou du mois, le contrôleur complète les champs concernés par 01.
- Au niveau de l'année de mise en circulation, le contrôleur doit, lorsque des informations sont disponibles dans la base de données techniques, reporter :
 - o la date de réception de type, si identique, mentionnée dans la base ;
 - o la date de réception de type la plus ancienne mentionnée dans la base pour un même modèle de véhicule (non identifié par le type).

A défaut, le contrôleur peut prendre d'autres dispositions pour obtenir l'information (contact de l'administration qui a retirée le certificat d'immatriculation, etc.)

Dans le cas où, l'évaluation de l'année est impossible, le contrôleur ne reporte aucune donnée au niveau de la date de première mise en circulation évaluée. Les critères retenus, pour le contrôle, sont les plus favorables au véhicule.

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE 0 - IDENTIFICATION DU VEHICULE	C	5/20
SR / V / F0-1		14/04/2008	

4.3. PLAQUES D'IMMATRICULATION

L'immatriculation du véhicule est donnée par des plaques fixées, visibles à l'avant et à l'arrière du véhicule et comportant le numéro d'immatriculation attribué au véhicule par les services officiels. Le respect des couleurs et de caractères, du tableau ci-dessous, ne s'applique pas aux véhicules immatriculés à l'étranger, en cours d'importation et équipés des plaques d'origine.

Date de l'immatriculation en cours (1)	Couleur plaque avant	Couleur plaque arrière	Type de caractères (2)
Jusqu'au 31/12/1992	Fond noir	Fond noir	Bâton blanc (couleur métal autorisée)
	Fond Blanc	Fond Jaune ou Blanc	Bâton noir
Depuis le 01/01/1993	Fond Blanc	Fond Jaune ou Blanc	Bâton noir

(1) Dans le cas d'une carte grise émise après le 1^{er} janvier 1993, et faisant suite à une mutation à l'intérieur du même département, qui n'entraîne pas un changement d'immatriculation, le véhicule concerné sera traité selon le premier cas (jusqu'au 31/12/92).

(2) Le caractère "Bâton" est défini par l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1996, dont des exemples sont présentés à l'annexe II de la présente instruction.

- En dehors du numéro d'immatriculation, est autorisé, dans la partie gauche de la plaque d'immatriculation, le symbole européen, intégré sur fond bleu, complété par la lettre F.
- Sont en outre tolérées les coordonnées du garage automobile sous réserve qu'elles soient indiquées :
 - soit sur un appendice de la plaque d'immatriculation, situé dans sa partie inférieure,
 - soit dans la partie inférieure de la plaque dans une zone distincte de celle où figure le numéro d'immatriculation.

4.4. ÉNERGIE MOTEUR

Différentes sources d'énergies sont susceptibles d'être mentionnées sur la carte grise du véhicule, sous forme d'abréviation, conformément à l'annexe II (B) de l'Arrêté Ministériel du 5 novembre 1984 :

Pour les véhicules mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2003 :

SOURCES D'ENERGIE	Code énergie CG	OBSERVATIONS
Essence	ES	Y compris les mélanges pour moteurs 2 temps
Gazole	GO	

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	C	6/20
SR / V / F0-1	0 - IDENTIFICATION DU VEHICULE	14/04/2008	

SOURCES D'ENERGIE	Code énergie CG	OBSERVATIONS
Gaz de pétrole liquéfié "GPL" utilisé en tant que carburant exclusif	GP	Mélange spécial de butane et de propane, à l'exclusion des butane et propane commerciaux.
Bicarburation essence-GPL	EG	Emploi autorisé sous réserve de dérogation ministérielle.
Gazogène	GA	
Gaz naturel	GN	Emploi autorisé sous réserve de dérogation ministérielle.
Bicarburation essence-gaz naturel	EN	
Autres hydrocarbures gazeux comprimés	GZ	
Électricité	EL	Emploi autorisé sous réserve de dérogation ministérielle.
Mélange gazogène-gazole	GG (*)	
Mélange gazogène-essence	GE	Emploi autorisé sous réserve de dérogation ministérielle.
Pétrole lampant	PL	Uniquement certains matériels agricoles

(*) L'abréviation GG désignait sous la précédente nomenclature le gazogène qui apparaît désormais sous l'abréviation GA.

Pour les véhicules mis en circulation à compter du 01/01/2004 :

Sources d'énergie	Code énergie CG
Essence	ES
Gazole	GO
Gaz de pétrole liquéfié GPL (mélange spécial de butane et de propane, à l'exception des butane et propane commerciaux) utilisé en tant que carburant exclusif	GP
Bicarburation essence - GPL	EG
Gazogène	GA
Gaz naturel	GN
Bicarburation essence-gaz naturel	EN
Autres hydrocarbures gazeux comprimés	GZ
Electricité	EL
Mélange gazogène-gazole	GG
Mélange gazogène-essence	GE
Pétrole lampant	PL
Electricité-essence	EE
Electricité-gazole	GL
Air comprimé	AC
Hydrogène	H2
Electricité-monocarburation GPL	PE
Electricité-gaz naturel	NE
Superéthanol	FE
Superéthanol-GPL	FG
Superéthanol-Gaz naturel	FN
Electricité-superéthanol	FL

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	C	7/20
SR / V / F0-1	0 - IDENTIFICATION DU VEHICULE	14/04/2008	

Quelle que soit l'énergie, le véhicule ne sera pas mis en contre-visite si un procès-verbal de réception à titre isolé pour changement de source d'énergie est présenté et si ce procès-verbal mentionne une énergie correspondant à l'énergie moteur du véhicule contrôlé. La mention "Changement de la source d'énergie du véhicule : présentation du procès verbal de réception à titre isolé n° [*]" doit figurer, conformément aux dispositions de l'article 9, sur le procès-verbal de contrôle technique et dans les enregistrements informatiques relatifs à la visite.

[*] : Numéro du procès-verbal de réception à titre isolé (n° final à 14 chiffres dont la structure correspond à : Année {4 chiffres} / Département {2 chiffres} / Centre {2 chiffres} / Nombre complémentaire {6 chiffres})

- Montage d'un kit de conversion- E85 :

Le montage d'un kit de conversion au E85 sur un véhicule usagé modifie la source d'énergie du véhicule concerné. Il s'agit donc d'une transformation notable visée à l'article R.321-16 du code de la route qui nécessite de présenter le véhicule en réception à titre isolé (RTI) auprès d'une DRIRE.

En l'absence de procès verbal de RTI justifiant le changement d'énergie, le défaut 0.4.1.1.1. doit être signalé. Les attestations de montage flex-fioul est, en l'espèce, sans valeur pour modifier l'énergie.

- Un véhicule hybride (essence / électrique) peut avoir pour source d'énergie principale soit de l'essence, soit de l'électricité. Le véhicule pourra donc être soit en énergie essence (ES), soit en énergie électrique (EL).

- Il convient de considérer qu'un véhicule automobile est potentiellement équipé pour utiliser comme source d'énergie les gaz de pétrole liquéfiés, en mono ou en bicarburation, si au moins l'un des accessoires cités ci-après, soumis à homologation par le Ministre chargé des Transports en application de l'Arrêté du 15 janvier 1985 modifié ou de l'Arrêté du 4 août 1999 modifié, est installé sur le véhicule :

- réservoir GPL,
- polyvanne,
- appareil de vaporisation et de détente,
- dispositif de coupure.

Si aucun des accessoires ci-dessus n'est présent sur le véhicule au moment du contrôle, le véhicule ne doit pas être considéré comme alimenté GPL.

- Les véhicules portant la mention « GP » sur la carte grise continueront à être, dans tous les cas, considérés comme non alimentés à l'essence pour ce qui concerne l'application des contrôles de pollution des gaz d'échappement, même s'ils disposent d'un équipement essence en sus de l'équipement GPL, quelle que soit la capacité du réservoir essence.

- Un véhicule équipé au GPL et dont la carte grise mentionne « GP » ou « EG » comme source d'énergie ne devra pas être mis en contre visite ni faire l'objet d'une observation en 0.4.1.1.1., quelle que soit la capacité du réservoir d'essence du véhicule.

- Les contrôles de pollution effectués lors de la visite doivent correspondre à l'énergie du moteur réellement constaté sur le véhicule, même en cas de divergence avec l'énergie indiquée sur la carte grise.

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	C	8/20
SR / V / F0-1	0 - IDENTIFICATION DU VEHICULE	14/04/2008	

- Pour les véhicules à bicarburation, le contrôle de la pollution sera fait sur la position essence [ou superéthanol \(suivant le cas\)](#).

4.5. DOCUMENTS SPECIFIQUES GPL ET GNV

4.5.1 Attestation de mise à niveau ou de conformité concernant l'équipement GPL (voir modèles en Annexes III et IV)

Une attestation de mise à niveau ou de conformité est exigible, à compter du 01/10/2002, pour un véhicule dont la première mise en circulation est antérieure au 1^{er} janvier 2000.

L'attestation n'est pas exigible pour un véhicule dont la date du prochain contrôle à réaliser est après le 1/10/2004.

- D'après l'arrêté du 31 octobre 2000 relatif à la mise à niveau de certains véhicules fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié, les attestations sont délivrées aux véhicules équipés GPL avant le 1^{er} janvier 2000 et qui sont mis à niveau .
- D'après l'arrêté du 4 août 99 modifié les véhicules équipés et réceptionnés GPL après le 1^{er} janvier 2000 sont conformes et n'ont donc pas d'attestation à présenter.

En conséquence, aucune attestation n'est exigible :

- Lors d'une première mise en circulation à partir du 1^{er} janvier 2000 même en cas d'équipement GPL postérieur, à partir du moment où le véhicule a bénéficié d'une réception à titre isolée du fait de cet équipement.
- Pour un véhicule mis en circulation avant 2000 mais présentant un PV de RTI daté après le 1^{er} janvier 2000, se reporter au logigramme situé en annexe I pour traiter les différents cas.

Nota : Les véhicules importés sont à traiter comme les véhicules immatriculés en France.

4.5.2 Carte verte ou certificat d'installation GNC (voir modèle de carte verte en Annexe V)

- Les véhicules équipés au gaz carburant comprimé (FN, NE, GN, EN ou GZ) doivent être accompagnés d'une carte verte ou d'un [document établi par l'installateur précisant pour chaque bouteille montée sur le véhicule, leurs numéros, leurs caractéristiques et la date de validité de la dernière épreuve \(cf. article 4 de l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 9 avril 1964\)](#).
- Le document doit être présenté à chaque contrôle technique.

4.6. NOMBRE DE PLACES ASSISES (Y COMPRIS LE CONDUCTEUR)

Le nombre de places saisi sur le logiciel est nombre de places mentionné sur la carte grise (S.1 pour les nouvelles cartes grises européennes).

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	C	9/20
SR / V / F0-1	0 - IDENTIFICATION DU VEHICULE	14/04/2008	

Le véhicule doit disposer du nombre de places mentionné sur la carte grise ou dans la base de données technique OTC, suivant les cas :

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	C	10/20
SR / V / F0-1	0 - IDENTIFICATION DU VEHICULE	14/04/2008	

Cas 1 : Pas de modularité prévue sur la carte grise, information disponible dans la base de données techniques OTC :

⇒ Le nombre de places du véhicule doit correspondre à celui mentionné sur la carte grise.

Exemple :

Carte grise : 4

Nb saisi sur le logiciel de contrôle : 4

Nb de places dans le véhicule : 4

Cas 2 : Mention sur la carte grise du type « Modulable de X places à Y places »

⇒ Le nombre de places du véhicule doit normalement être compris dans la fourchette prévue.

Exemple :

Mention : Modulable 5 à 7 places

Nb saisi sur le logiciel de contrôle : 7

Nb de places possibles dans le véhicule : 5 ou 6 ou 7

4.7. COMPTEUR KILOMETRIQUE

La donnée brute est relevée sur le véhicule quelque soit l'unité utilisée et sans transformation (les miles ne sont pas transformés en kilomètres). Le relevé du compteur ne garantit pas la distance effectivement parcourue par le véhicule.

4.8. SANCTION VEHICULE NON-ROULANT

En présence du défaut 0.3.1.1.1. ayant pour résultat R et d'un défaut sur la fonction Identification ayant pour résultat S, le résultat du contrôle est égal à R (niveau de sanction le plus élevé). La date limite de validité est égale à la date du contrôle. Le véhicule est soumis à une nouvelle visite technique complète en application de l'article 7 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.

4.9. GENRES / CAS PARTICULIERS

a) Les véhicules du genre CAM ne sont pas soumis au contrôle technique des véhicules légers, quelque soit le motif, notamment dans le cadre d'une réception à titre isolée en vue d'une modification de genre (exemple CAM transformée en CTTE dont le PTAC est \leq à 3500 kg.).

b) Les véhicules de moins de quatre roues (quelque soit le genre) ne sont pas soumis au contrôle technique des véhicules légers en application de l'article R 311-1 du code de la route.

Définition du code de la route :

- *camionnette : véhicule à moteur ayant au moins quatre roues, à l'exclusion des quadricycles à moteur, destiné au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes)*
- *voiture particulière : véhicule à moteur ayant au moins quatre roues, à l'exclusion des quadricycles à moteur, destiné au transport de personnes, qui comporte au plus neuf places*

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	C	11/20
SR / V / F0-1	0 - IDENTIFICATION DU VEHICULE	14/04/2008	

assises, y compris celle du conducteur, et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes.

c) Dans le cas où une carte grise porte une des mentions suivantes, avec augmentation du PTAC correspondant :

- pour un véhicule à gazogène : "gazogène + XXX kg"
- pour un véhicule à gaz comprimé : "gaz comprimé + XXX kg"
- pour un véhicule à accumulateurs électriques : "accumulateurs + XXX kg"
- pour un véhicule équipé d'un ralentisseur : "ralentisseur + XXX kg"

Le véhicule doit dans les cas susvisés se voir appliquer la réglementation qui correspond au PTAC initial (soit PTAC carte grise - masse de l'équipement).

Exemple :

PTAC sur carte grise = 3650

Mention sur carte grise : Ralentisseur 150 kg

Le véhicule doit être considéré comme un véhicule léger (3650 – 150 = 3500).

4.10. ACCES IMPOSSIBLE AUX IDENTIFIANTS

En présence d'un véhicule roulant et du défaut 0.3.1.2.1., le véhicule est soumis à une nouvelle visite technique complète dans les deux mois qui suivent la visite technique périodique. Le timbre mentionne la lettre S.

5. METHODOLOGIE

La saisie des informations sur le logiciel de contrôle est effectuée à partir du document d'identification. Toute information concernant les données d'identification du véhicule ou la visite technique périodique défavorable (dans le cas d'une contre-visite) issue d'une base de données (interne ou externe) destinée à assister l'opérateur doit être vérifiée, modifiée si nécessaire.

5.1. CONTROLES DES POINTS 0.1.1. NUMERO D'IMMATRICULATION, 0.2.1. PLAQUE CONSTRUCTEUR ET 0.2.2. FRAPPE À FROID SUR LE CHASSIS

Pour la localisation des emplacements de frappe à froid et de la plaque constructeur des véhicules ayant fait l'objet d'une réception nationale ou européenne, le contrôleur consulte la base de données techniques OTC.

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	C	12/20
SR / V / F0-1	0 - IDENTIFICATION DU VEHICULE	14/04/2008	

La première opération de contrôle, à réaliser sur le véhicule par le contrôleur, consiste à relever sur le véhicule les numéros d'immatriculation, **de frappe à froid*** et de plaque constructeur et à les saisir sur le terminal de saisie portable (En l'absence de ces informations le contrôleur doit valider le défaut correspondant).

Le contrôle de la concordance des informations relevées s'effectue par rapport aux données de référence (informations du document d'identification).

Pour le contrôle visuel, le contrôleur peut être amené à nettoyer la frappe à froid ou la plaque constructeur.

** Dans le seul cas où le contrôle de la frappe à froid nécessite le levage du véhicule, ce contrôle peut être effectué lors des vérifications des points de contrôle sur pont ou fosse.*

5.2. CONTROLE DU POINT 0.4.1. ENERGIE MOTEUR

Le contrôleur doit vérifier la concordance de l'énergie du véhicule par rapport à celle du document d'identification.

Dans le cas d'un changement d'énergie moteur (voir § 2.3.3.), l'énergie de référence est celle mentionnée sur le procès-verbal de réception à titre isolée.

Le contrôle de la présence de l'attestation de mise à niveau ou de conformité du véhicule GPL s'effectue suivant les dispositions prévues à l'annexe I de la présente SR/V.

6. DEFAUTS CONSTATABLES

Les critères d'interprétation des défauts constatables de la fonction 0 IDENTIFICATION DU VEHICULE (annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié) sont décrits dans le lexique des altérations, disponible sur le site de l'organisme technique central (OTC) www.utac-otc.com rubrique « contrôle technique véhicules légers / Base documentaire ».

7. COMMENTAIRES SPECIFIQUES

En présence d'un véhicule hybride, le contrôleur doit valider le commentaire :

X.0.0.0.1. Energie moteur : Véhicule hybride

En présence d'un véhicule modulable au niveau des places assises mentionné dans la base technique OTC, en l'absence de la mention particulière sur la carte grise, le contrôleur doit valider le commentaire ci-dessous :

X.0.0.0.2. Nombre de places assises : Modularité des places assises mentionnée dans la base OTC

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	C	13/20
SR / V / F0-1	0 - IDENTIFICATION DU VEHICULE	14/04/2008	

A compter du 1^{er} janvier 2009, au plus tard, en présence d'un véhicule dont le PTAC a été augmenté suite à l'installation d'un équipement mentionné sur la carte grise (cf. repère c § 4.9), le contrôleur doit valider le commentaire :

X.0.0.0.3. PTAC : Installation d'un équipement mentionné sur la carte grise

Les commentaires sont archivés informatiquement par l'installation de contrôle et transmis à l'OTC mais non imprimés sur le PV de contrôle.

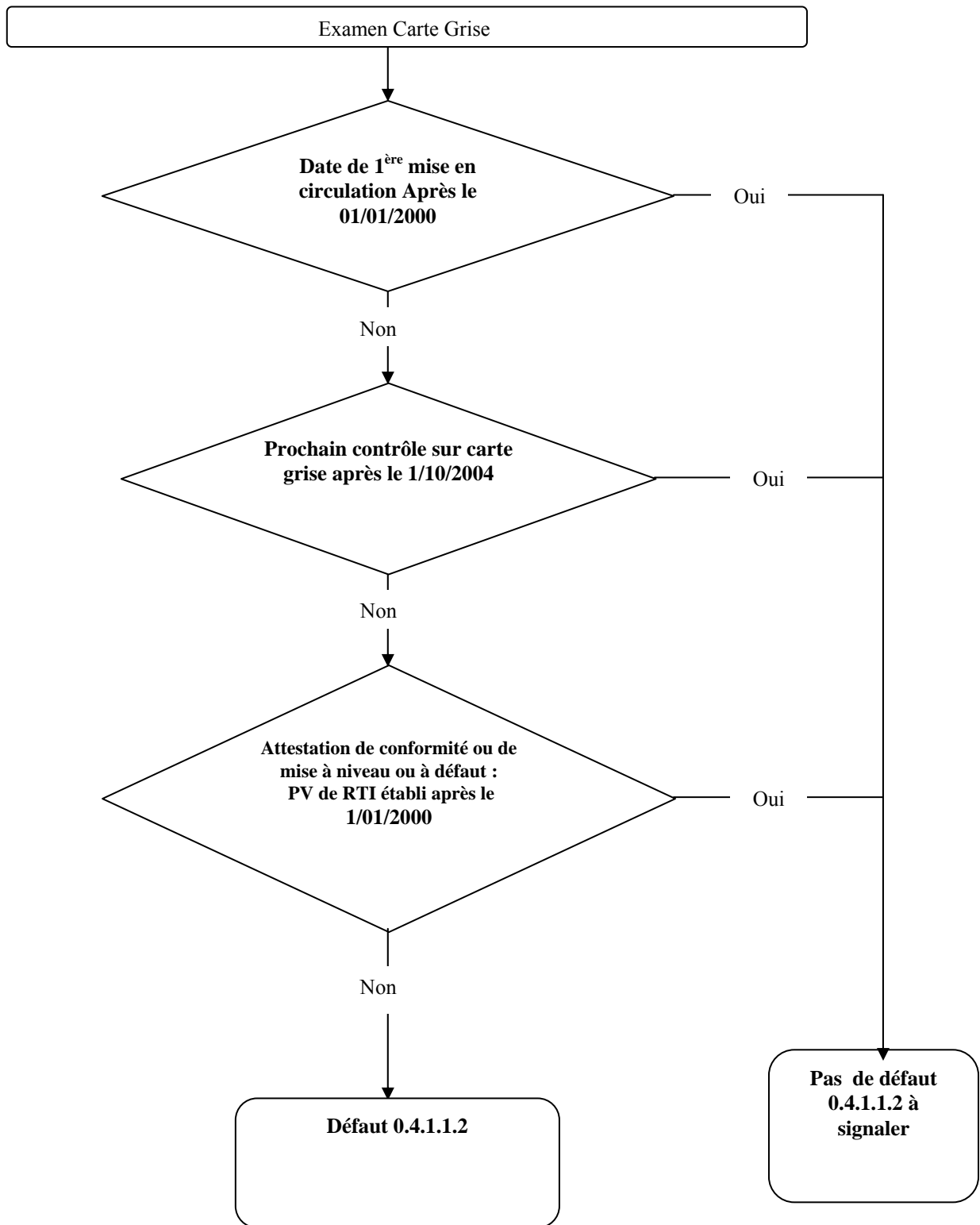
Bernard GAUVIN

Signé
Ingénieur général des mines

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	C	14/20
SR / V / F0-1	0 - IDENTIFICATION DU VEHICULE	14/04/2008	

Annexe I

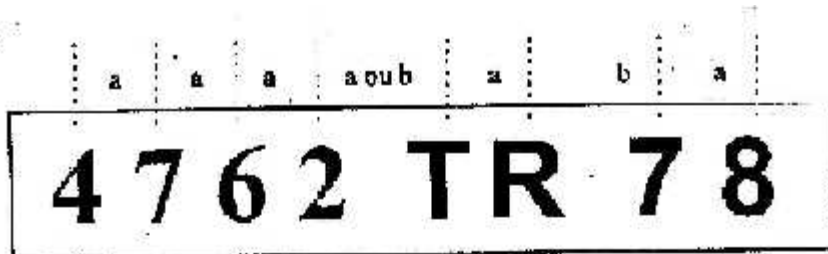
Absence d'attestation de conformité ou de mise à niveau véhicules GPL



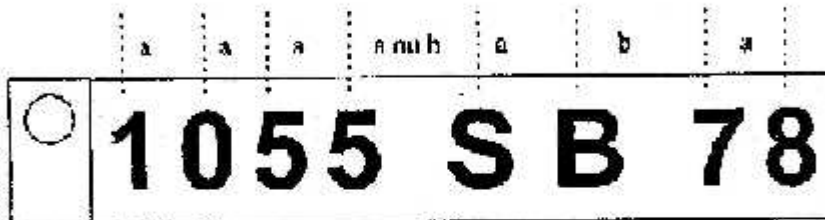
Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	C	15/20
SR / V / F0-1	0 - IDENTIFICATION DU VEHICULE	14/04/2008	

ANNEXE II

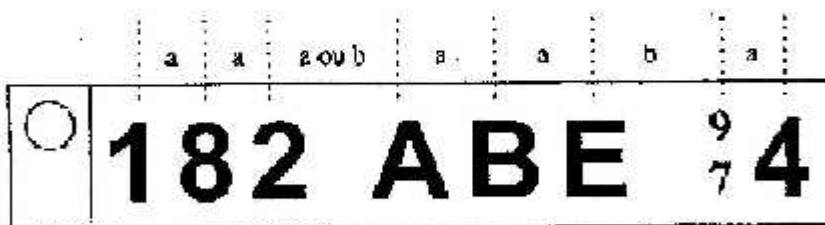
EXEMPLES DE CARACTERES BATON



Plaque 1 ligne série normale (sans symbole européen)



Plaque 1 ligne série normale (avec symbole européen)

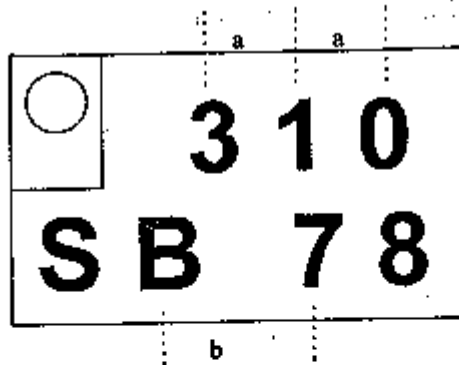


Plaque 1 ligne série normale (avec symbole européen) - DOM

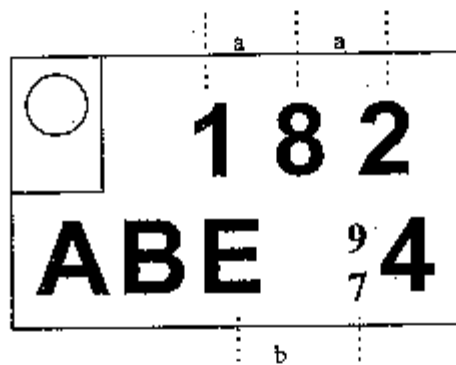


Plaque 1 ligne série Transit temporaire

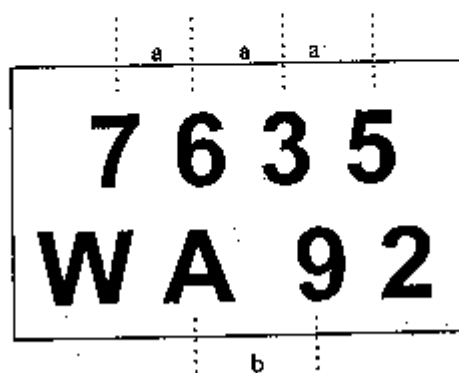
Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	C	16/20
SR / V / F0-1	0 - IDENTIFICATION DU VEHICULE	14/04/2008	



Plaque 2 lignes - série normale (avec symbole européen)

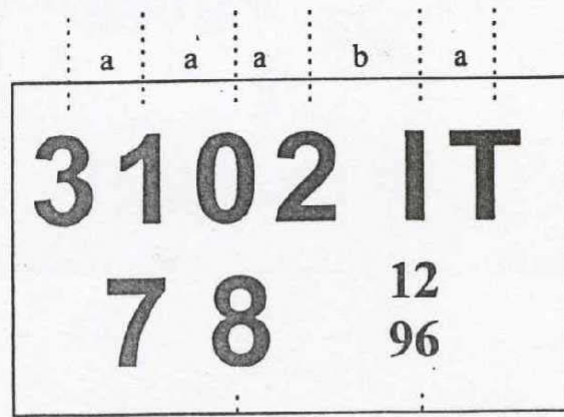


Plaque 2 lignes - série normale (avec symbole européen) - DOM

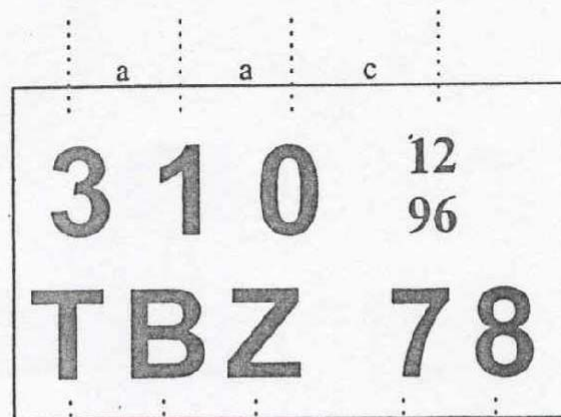


Plaque 2 lignes - série normale (sans symbole européen)

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	C	17/20
SR / V / F0-1	0 - IDENTIFICATION DU VEHICULE	14/04/2008	



Plaque 2 lignes - série IT



Plaque 2 lignes - série transit temporaire

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	C	18/20
SR / V / F0-1	0 - IDENTIFICATION DU VEHICULE	14/04/2008	

ANNEXE III

MODELE D'ATTESTATION DE MISE A NIVEAU DES RESERVOIRS GPL

ATTESTATION DE MISE A NIVEAU D'UN VEHICULE FONCTIONNANT AUX GAZ DE PETROLE LIQUEFIES

(Document à conserver et à présenter lors du contrôle technique périodique)

Je soussigné(e) ⁽¹⁾ :

Constructeur du véhicule (dénomination sociale) :

Entreprise agréée conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 15 janvier 1985 modifié relatif à l'équipement des véhicules automobiles utilisant comme source d'énergie les gaz de pétrole liquéfiés (dénomination sociale et numéro d'agrément) :
.....

Certifie que :

- Le véhicule de marque :
- N° de série :
- Type :
- Mis pour la première fois en circulation le :

Immatriculé en France et comportant au 1^{er} janvier 2000 la mention "EG" ou "GP" à la rubrique "énergie" de la carte grise, a été équipé de la soupape de sûreté et du dispositif limiteur de surpression prévus par le règlement n° 67 tel que modifié par sa série 01 d'amendements, et répondant aux prescriptions techniques de ce règlement en ce qui concerne leur comportement au feu sur le réservoir pour lequel ils sont destinés et leur installation sur le véhicule, le rendant ainsi conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 octobre 2000 relatif à la mise en sécurité de certains véhicules fonctionnant aux gaz de pétrole liquéfiés.

Fait à, le

Signature

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	C	19/20
SR / V / F0-1	0 - IDENTIFICATION DU VEHICULE	14/04/2008	

ANNEXE IV

MODELE D'ATTESTATION DE CONFORMITE DES RESERVOIRS GPL

**ATTESTATION DE CONFORMITE AUX DISPOSITIONS DE
L'ARRÊTE DU 31 OCTOBRE 2000 RELATIF À LA MISE EN
SECURITE DE CERTAINS VEHICULES FONCTIONNANT AUX
GAZ DE PETROLE LIQUEFIES**

(Document à conserver et à présenter lors du contrôle technique périodique)

Je soussigné(e) ⁽¹⁾ :

Constructeur du véhicule (dénomination sociale) :

Entreprise agréée conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 15 janvier 1985 modifié relatif à l'équipement des véhicules automobiles utilisant comme source d'énergie les gaz de pétrole liquéfiés (dénomination sociale et numéro d'agrément) :

.....

.....

Certifie que :

- le véhicule de marque :

- n° de série :

- type :

- mis pour la première fois en circulation le :

Immatriculé en France et comportant au 1^{er} janvier 2000 la mention "EG" ou "GP" à la rubrique "énergie" de la carte grise, a été équipé, avant cette date, d'une soupape de sûreté homologuée et installée conformément au règlement n° 67 dans sa version initiale, sur un réservoir protégé du rayonnement solaire direct, dont le débit est au moins égal à celui prescrit par la série 01 d'amendements de ce règlement pour le dispositif limiteur de surpression, et dont la compatibilité avec le réservoir a été validée au regard du comportement au feu, le rendant ainsi conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 octobre 2000 relatif à la mise en sécurité de certains véhicules fonctionnant aux gaz de pétrole liquéfiés.

Fait à, le

Signature

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE 0 - IDENTIFICATION DU VEHICULE	C	20/20
SR / V / F0-1		14/04/2008	

ANNEXE V

MODELE DE CARTE VERTE

DATE DE VALIDITE DES VISITES TECHNIQUES ANNUELLES	
CACHET CUGNOT DATE VISA	

DRIRE de XXXX
Arrêté Ministériel du 9 avril 1964

VEHICULE AUTOMOBILE A GAZ COMPRIME

CARTE D'AUTORISATION DE CHARGEMENT
N°

MARQUE :

Type : N° d'immatriculation

N° de série :

appartement à :

Demeurant à :

Le véhicule défini ci-dessus est apte à être chargé à la pression de : **200 BARS** pendant une période de un an à dater de la dernière visite (voir page 4) et à condition que le délai de validité de la dernière épreuve des bouteilles ne soit expiré (voir page 2).

....., le
Pour le Directeur

SPECIFICATIONS ET SITUATION ADMINISTRATIVE DES BOUTEILLES

Marque	Numéros	Métal	Poids	Capacité (litres)	Pression maxi de service (bars)	Date de la 1 ^{ère} épreuve	Date de validité de dernière épreuve (Cachet CUGNOT, Date et Visa)		

Nom et domicile de l'installateur :

Date de l'équipement du véhicule :

Réception à titre isolé faite le par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de